



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale**

D1 2008 n° 678

Autorisation d'utilisation de produits
explosifs dès réception

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981, modifié par celui du 16 février 1990, relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs et notamment ses articles 1, 9, 10 et 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 3 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- Vu** la demande d'autorisation visée par M. le Maire de la commune de LA TOURLANDRY, d'utiliser des produits explosifs dès réception dans la carrière de « L'Angibourgère » à LA TOURLANDRY, présentée par la société LAHAYE TP le 26 mars 2008, représentée par Monsieur Vincent GOUE, directeur de la dite carrière;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays-de-la-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société LAHAYE TP, dont le siège social est situé ZA La Vainerie à LA TOURLANDRY, est autorisée à utiliser des produits explosifs, dès réception, sur le territoire de la commune de LA TOURLANDRY, pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « L'Angibourgère ».

ARTICLE 2 :

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est donnée dans la limite de l'autorisation préfectorale de la carrière et **au plus pour 2 ans.**

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81.972 du 21 octobre 1981.

Dès la fin de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera, le service technique intéressé (cf. article 3 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs).

ARTICLE 3 :

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs, au titre de la présente autorisation, sont :

- Monsieur Yannick HUIBAN
- Monsieur Franck GAUTHIER
- Monsieur Serge VOLKOFF

Pour mettre en œuvre elles-mêmes les explosifs, les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs devront disposer de l'habilitation prévue au titre III de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale.

Le préposé au tir de l'entreprise « Société LAHAYE TP » doit de plus être habilité à la manipulation des explosifs.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus tant qu'elles assumeront cette responsabilité.

Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont fixées à :

Par livraison, en une seule expédition :

- 3250kg de produits explosifs de division de risque DR 1.1 D
- des détonateurs, de division de risque DR 1.1 B et DR 1.4 B en nombre et quantité strictement nécessaire à l'amorçage des explosifs

La fréquence maximale autorisée pour les livraisons est de 2 expéditions par semaines avec une quantité maximale de 3250 Kg pour l'abattage des fronts de tailles, 4 par semaine avec une quantité maximale de 1600 Kg pour la réalisation des pistes aux fronts de tailles.

Annuellement :

La quantité maximale d'explosifs utilisée annuellement sera d'environ 60 tonnes. Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisées ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 :

Le transport des produits explosifs est assuré par le fournisseur des explosifs. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 6 :

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

ARTICLE 7 :

Les produits explosifs devront être utilisés dans les 24 heures qui suivent la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans les 24 heures suivant la livraison, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période les 24 heures suivant la livraison, il devra en aviser immédiatement la Gendarmerie et prendra toutes mesures pour assurer la sécurité et prévenir les vols des produits explosifs, notamment en assurant un gardiennage permanent.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra utiliser, détruire ou remettre les produits au fournisseur.

ARTICLE 9 :

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation, ses compléments et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrête préfectoral D1-90 n°177 du 1 mars 1990 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 10 :

Une semaine avant chaque tir, l'exploitant informera les mairies des communes concernées notamment de la date, de l'heure, de la localisation et de la quantité d'explosifs mise en œuvre pour le tir prévu.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs

- l'origine des envois
- leurs modalités
- l'usage auquel les produits sont destinés
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation
- les mesures prévues pour assurer, dans les délais convenables, la restitution des explosifs non utilisés au fournisseur, avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 12 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la Gendarmerie ou à la police nationale le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 13 :

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la DRIRE, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 14:

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

ARTICLE 15 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire,
- M. le Maire de LA TOULANDRY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur est adressée ainsi qu'à :

- Monsieur Vincent GOUE, directeur de l'entreprise « Société LAHAYE TP»,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 22 MAI 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Luc LUSSON